



REGLEMENT DES JARDINS COMMUNAUX

Titre 1 - Préambule - Dispositions générales

La commune de Noidans-lès-Vesoul est propriétaire d'un terrain de 8 013 m², situé rue de la Méline. Ce terrain est équipé et aménagé en jardins qu'elle met à disposition des particuliers, sur la base de baux précaires.

La commune :

- attribue les jardins suivant l'ordre d'inscription et par priorité aux noidanais,
- fixe et perçoit les loyers,
- fait appliquer strictement le règlement intérieur des jardins.

Titre 2 - Composition des jardins et conditions d'affectation

Article 1

Chaque jardin de superficie variable (150 ou 300 m²) comprend un abri, un récupérateur d'eau et un composteur.

Article 2

La mise à disposition d'un jardin est subordonnée :

- au paiement d'un loyer (tarif communal révisé annuellement),
- à l'acceptation écrite par le jardinier du règlement des jardins.

Article 3

L'autorisation est accordée personnellement au jardinier et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une sous-location, même partielle, à un tiers. L'inobservation de la présente clause entraîne le retrait immédiat du jardin sur simple notification et sans autre formalité.

Article 4

L'affectation est consentie pour un an. Cette affectation se continuera d'année en année, par tacite reconduction, avec faculté pour chacune des deux parties d'y mettre fin, à l'expiration de l'année civile, en prévenant par lettre l'autre partie, un mois à l'avance minimum.

Article 5

Faute par le jardinier de payer le montant de ce qu'il doit aux échéances prévues et huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, la convention d'exploitation sera résiliée de plein droit, sur simple notification au jardinier (courrier simple) et sans autre formalité.

Article 6

L'affectation pourra également être retirée sans préavis et sur simple notification en cas d'infraction au règlement intérieur.

Le jardin du membre dont la convention d'exploitation a été retirée pourra être attribué immédiatement à une personne de la liste d'attente.

Titre 3 - Obligations générales du jardinier

Article 7

Le jardinier s'engage :

- à entretenir et à cultiver la totalité de la parcelle en toute saison, à maintenir le jardin, ses abords et ses équipements en parfait état de propreté,
- à signaler à la commune tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et le cas échéant, ne mettre aucun obstacle à leurs réparations. Les conséquences d'un manque éventuel de précaution, de surveillance et d'entretien courant seraient à la charge du jardinier,
- à participer deux fois l'an au minimum à l'entretien des parties et installations communes des jardins.

Article 8

L'occupant jouira en bon jardinier de sa parcelle dans sa consistance au moment de l'attribution et il ne pourra en modifier les dispositions, ni réaliser d'installation nouvelle, sans y avoir été expressément autorisé par écrit par la commune.

En tout état de cause, ces modifications ne pourront donner lieu à aucun remboursement ou indemnité au moment de la cessation d'exploitation, quel qu'en soit le motif.

Article 9

L'emplacement (jardin et abri) occupé ne devra à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectes ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres.

Article 10

L'exploitation du jardin ne peut donner lieu à aucun commerce ni vente de la production obtenue.

Article 11

L'abri est destiné uniquement à la remise des outils et à la protection des semis et jeunes plants avant repiquage. Aucun élevage n'est autorisé.

Les représentants de la commune ont autorité pour pénétrer dans les abris avec le jardinier afin de vérifier sa bonne utilisation.

Article 12

Le jardinier doit, ainsi que les différents visiteurs, emprunter les allées aménagées à cet effet.

Tout stationnement ou circulation de véhicules est interdit sur les allées et chemins d'accès. Il est interdit d'effectuer l'entretien de son véhicule sur le site des jardins.

Seuls les engins d'exploitation (brouettes, motoculteurs sur roues, tondeuses de gazon) sont autorisés à emprunter les allées.

Article 13

Le jardinier doit prendre toutes les précautions utiles pour éviter tous les dommages pouvant résulter des intempéries ou des déprédateurs.

Article 14

En cas d'incapacité temporaire du jardinier, celui-ci pourra se faire aider, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation, même partielle.

Article 15

Tout jardin laissé en friche pendant la période de végétation sera repris après notification au jardinier.

Article 16 – Respect de l'environnement

L'utilisation de produits chimiques est strictement proscrite (du fait notamment de la proximité du ruisseau de la Méline). Les jardiniers devront se tourner vers des solutions alternatives : utilisation de paillages, de compost, binage, désherbage thermique...

Article 17

La présence sur les lieux du jardin n'est autorisée que du lever au coucher du soleil.

Titre 4 - Responsabilités

Article 18

Le jardinier est responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui, les membres de sa famille ou ses visiteurs.

Article 19

Le jardinier renonce au recours contre la commune qui se dégage de toute responsabilité pour les détériorations diverses et troubles de jouissance des jardins et des abris, quels qu'en soient les auteurs.

Titre 5 - Assurances

Article 20 - Responsabilité civile

Le titulaire du jardin devra présenter une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de sa famille fréquentant ce jardin.

Un constat contradictoire est établi lors de la prise de possession, en ce qui concerne le bien mis à disposition (jardin, abri, récupérateur d'eau, composteur).

Article 21 - Incendie et vol

En cas d'incendie ou de vol, le jardinier fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira de ce fait, sans possibilité de recours contre la commune.

Titre 6 - Règles concernant l'entretien des jardins

Article 22 - Plantation d'arbres et arbustes

Les jardiniers sont autorisés à planter :

- des arbres fruitiers en espalier,
- des arbustes à petits fruits (groseilliers, cassissiers, framboisiers...).

Le nombre d'arbustes à fleurs est limité à 3 par parcelle.

Les arbres fruitiers et arbustes qui seront plantés et laissés sur place ne feront l'objet d'aucun dédommagement au départ du jardinier.

Les arbres fruitiers sur tige ou demi-tige et les haies sont interdits.

Article 23 - Tonte des gazons

Si une partie du jardin est gazonnée, le jardinier sera tenu d'en opérer la tonte régulièrement. La surface gazonnée ne saura excéder 20% de la surface de la parcelle.

Article 24 - Entretien du potager

Le terrain à usage de potager devra être correctement cultivé et rendu en bon état à la fin de l'occupation.

Article 25 - Culture florale

Elle peut être réalisée sur chaque parcelle.

Article 26 - Compostage

Un composteur individuel est mis à disposition sur chaque parcelle afin de recueillir tous les détritrus d'origine végétale.

Article 27 - Détritrus

Il est formellement interdit de déposer des ordures à l'extérieur des jardins. Chaque jardinier se chargera d'emmener à son domicile tous ses détritrus (emballages, bouteilles vides, etc.).

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, déchets verts et assimilés est strictement interdit.

Le non respect répété de cette clause est un cas d'exclusion.

Titre 7 - Entretien de l'abri et des équipements

Article 28

L'implantation des abris et des récupérateurs d'eau de pluie est définitive, toute transformation ou annexe devra être conforme à l'article 8 du présent règlement.

Article 29

Les jardiniers sont tenus de maintenir en bon état les abris et équipements mis à disposition qui sont propriété de la commune et de ne pas les détériorer.

Article 30

Les jardiniers sont tenus responsables des dégradations survenues sur les abris et leur équipement autres que celles dues à un usage normal, que ces dégradations soient de leur fait ou du fait d'un membre de leur famille, d'un invité ou autre.

Article 31

Les jardiniers sont tenus de procéder au petit entretien courant de leur abri (porte, serrure, etc.).

Article 32

Les jardiniers devront procéder sur l'abri à une application extérieure de produit protecteur d'imprégnation du bois. La commune fournit les produits et statue sur la fréquence d'application.

Titre 8 - Règles de bon voisinage

Article 33

Le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous et ne devra rien faire qui perturbe l'usage collectif.

Les travaux de jardinage réalisés à l'aide d'outils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 19h30,
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Le jardinier titulaire de son jardin, sa famille, ses visiteurs doivent respecter la tranquillité des voisins, avec, entre autres, interdiction d'utilisation abusive d'appareils tels que transistors, téléviseurs portatifs, magnétophones, etc.

Titre 9 - Dispositions particulières

Article 34

La commune veillera à l'observation des présentes conditions générales et si l'intérêt commun l'exige, elle peut décider l'exclusion du jardinier.

Article 35

Pour les cas prévus ci-dessus, l'exclusion du jardinier s'appliquera dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par courrier simple. Si l'enlèvement des affaires personnelles n'a pas été effective 15 jours après la réception de la lettre, il y sera procédé d'office par les services communaux. Le jardinier ne peut prétendre à une indemnité en cas de retrait du jardin, quelle qu'en soit la cause.

Je m'engage à appliquer le règlement dont j'ai reçu un exemplaire.

A Noidans-lès-Vesoul, le 20/06/2022

Monsieur PINOT Olivier,